

Charte du·de la bénévoles de l'Ardhis

Version du 02/12/2022

L'objectif de cette charte est de fixer le cadre et les règles générales des actions menées par tout·e bénévole de l'Ardhis.

1. Rappel : objet de l'Ardhis *(extrait des statuts de 1998)*

« L'objet de l'association est d'entreprendre des actions concrètes, sociales, culturelles, éducatives et politiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et trans en France et en Europe, et à faire reconnaître leurs droits, notamment en matière d'immigration et de séjour. »

2. Fonctionnement de l'association

La gouvernance de l'association est assurée par un conseil d'administration (CA) élu annuellement lors de l'assemblée générale. Le CA entrant procède lors de sa première réunion – généralement le jour même – à l'élection du bureau de l'association *(voir les modalités d'élection et de scrutin du conseil d'administration dans les Statuts et le Règlement intérieur)*.

L'activité de l'association est principalement structurée autour de trois pôles :

- un pôle **Couples**, qui accompagne les couples binationaux et étrangers LGBTI+ ;
- un pôle **Asile**, qui accompagne les demandeur·se·s d'asile et les réfugié·e·s ;
- un pôle **Formations**, qui conçoit, propose et anime des formations à destination des acteurs qui accompagnent des demandeur·se·s d'asile ou des couples binationaux.

Tout·e bénévole peut émettre le souhait de s'investir dans l'un, dans l'autre ou dans les trois pôles.

Chaque pôle organise son fonctionnement interne (à l'exclusion des modalités de fonctionnement déjà définies par les Statuts et le Règlement intérieur), ses réunions et ses formations. L'activité des pôles Asile et Couples est coordonnée, respectivement, par le bureau Asile et par le bureau Couples (dénommé Vie interne du pôle).

Les bénévoles peuvent participer à différentes missions et tâches :

■ Accompagner

Les bénévoles du pôle Asile sont amené-e-s à accompagner, seul-e ou en binôme, les demandeur-se-s d'asile et les réfugié-e-s dans leurs démarches : accès à la connaissance de la procédure et du droit, aide à la rédaction de récit, préparation à l'entretien Ofpra, préparation à l'audience CNDA...

Les bénévoles du pôle Couples sont amené-e-s à accompagner, seul-e ou en binôme, les couples binationaux dans les démarches visant entrée et maintien légaux sur le territoire français du partenaire étranger, et à aider les couples binationaux ou étrangers dans leurs démarches de Pacs ou de mariage.

Les bénévoles, quel que soit leur pôle, peuvent être amené-e-s à prendre en charge une ou plusieurs autres tâches (mise à jour de la documentation, recueil d'information, animation de réunion, collecte des décisions de justice, accueil, etc.).

■ Soutenir

Les bénévoles « soutien » participent aux démarches administratives simples, qui ne nécessitent pas de compétences particulières (accompagnement à la préfecture, dans les organismes de prestations sociales, à l'Ofpra, à la CNDA...) ou proposent leurs compétences en interprétariat...

Il-elle-s ne sont pas tenu-e-s de suivre l'ensemble des formations proposées ni d'assister aux réunions des bénévoles accompagnant-e-s, sauf à y être expressément convié-e-s ou s'il-elle-s manifestent l'envie d'y assister (dans ce dernier cas, les organisateur-trice-s de la réunion se réservent toutefois le droit de refuser).

■ Animer

Les bénévoles animateur-trice-s proposent ou participent à des activités à caractère sportif, culturel ou artistique, ainsi qu'à de multiples fonctions dites support (communication, tâches administratives, tractage...).

Il-elle-s ne sont pas tenu-e-s de suivre les actions de formation ni d'assister aux réunions des bénévoles accompagnant-e-s, sauf à y être expressément convié-e ou s'il-elle-s manifestent l'envie d'y assister (dans ce dernier cas, les organisateur-trice-s de la réunion se réservent toutefois le droit de refuser leur venue).

■ Former

Les bénévoles formateur-trice-s participent à la conception des modules de formation externe en apportant leur expertise théorique et leur expérience, animent les modules de formation, effectuent les tâches administratives ou de communication diverses en lien avec les référent-e-s pédagogique, qualité et administratif, et contribuent, en lien avec le ou la référent-e pédagogique, à s'assurer de la qualité des formations proposées par un processus d'évaluation et d'amélioration continue.

3. Cadre général des relations entre l'association et ses bénévoles

L'association veille à :

- accueillir les bénévoles dans un cadre bienveillant, convivial et inclusif, et à leur assurer un soutien dans leurs actions ;
- délivrer aux bénévoles une information claire sur l'association, ses objectifs et son fonctionnement ;
- confier aux bénévoles une activité (voire plusieurs) qui respecte leurs compétences, leurs disponibilités et leurs priorités ;
- offrir aux bénévoles un encadrement adéquat et à leur proposer un parcours de formation ;
- entendre leurs difficultés éventuelles et les aider à trouver une solution.

Les bénévoles veillent à :

- participer aux formations obligatoires et aux réunions proposées (information générale, échange de pratiques, partage d'expériences, réunion de préparation des activités...);
- participer régulièrement, dans le cas des bénévoles accompagnants, à la réunion d'accueil des demandeur-se-s d'asile et/ou à la réunion mensuelle des couples binationaux ;
- s'investir dans les espaces de discussion (groupes WhatsApp, mails...) et à répondre dans des délais raisonnables aux sollicitations des autres bénévoles ;
- faire enregistrer le plus rapidement possible dans le tableau des personnes suivies les demandeur-se-s d'asile dont la prise en charge a commencé en dehors des réunions d'accueil ;
- ne pas donner de conseils aux publics accompagnés par l'association sans maîtrise suffisante de la question abordée et une autonomie reconnue ;
- mener à bien les actions sur lesquelles il-elle-s s'engagent, et à solliciter le concours d'autres bénévoles en cas de difficulté ;
- agir dans le respect de l'objet de l'association et à souscrire à ses obligations éthiques (voir 4. *Obligations éthiques du-de la bénévole*) ;
- respecter la confidentialité des informations recueillies pendant l'accompagnement et ne les partager qu'après l'accord explicite de la personne accompagnée ; mais également à assurer la conservation des documents originaux dans de bonnes conditions de confidentialité et à toujours les mettre à disposition de la personne accompagnée ; à détruire ou anonymiser en fin de procédure les documents personnels recueillis, à la demande de la personne accompagnée ; enfin, à anonymiser les informations susceptibles d'être conservées (décisions de l'Ofpra ou de la CNDA, par exemple) ;
- être à jour de leur cotisation ;

- respecter les règles et l'esprit de la présente charte, et à la signer préalablement à toute activité menée en présence des usager-e-s de l'association (demandeur-se-s d'asile, réfugié-e-s, personnes composant les couples binationaux et étrangers...). **L'Ardhis se réserve le droit de refuser une offre de bénévolat par la voie de sa présidence, sans préavis ni motivation, dès lors que la présente charte n'est pas signée par les parties.**

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES BÉNÉVOLES FORMATEUR-TRICE-S

- Participer à une réunion avec un-e formateur-trice bénévole à son entrée dans l'équipe pour être briefé-e sur les différents aspects de la formation (documents clés, tâches à effectuer, pédagogies utilisées, etc.) et faire le point sur son expérience, ses compétences pédagogiques et ses besoins de formation.
- Prendre connaissance du référentiel Qualiopi et s'attacher à répondre aux critères de qualité du référentiel à chaque étape de la communication, de la conception, de l'animation et de l'évaluation d'un projet de formation en suivant cette [check-list](#).
- Soutenir le ou la référent-e pédagogique dans son pilotage de projet en l'assistant sur les tâches à fournir pour la bonne conduite des formations.
- Inclure les participant-e-s finaux de la formation autant qu'il est possible à chaque étape du processus (analyse de leurs besoins, co-construction du contenu et du format, accessibilité aux personnes en situation de handicap, bilans intermédiaires, etc.).
- Participer au processus d'amélioration continue de l'association en mettant en place un processus d'évaluation et des débriefs post-formation, mettant à jour les documents de suivi ([voir le tableau d'amélioration continue](#), <https://urlz.fr/j6nS>) et contribuant à la réflexion sur les mesures concrètes d'amélioration à prendre au CA.
- Entretenir ses compétences de formateur-trice en participant à des formations ou à des ateliers d'échange de pratiques en interne ou en externe sur le droit des personnes étrangères LGBTI+, la pédagogie ou le référentiel qualité – proposées notamment à l'initiative du ou de la référent-e pédagogique.
- S'assurer d'une gestion documentaire rigoureuse, notamment dans notre espace numérique partagé (rangement par catégorie, documents datés et actualisés, documentation des traces écrites pour toute réunion ou formation, etc.).

Pré-requis : Les formateur-trice-s bénévoles à l'Ardhis ont tou-te-s un lien juridique avec l'association : membre du conseil d'administration, président-e, adhérent-e. Les formateur-trice-s autonomes, qui peuvent animer seul-e-s des formations, ont le statut de bénévoles expérimenté-e-s selon les critères définis par le bureau Asile ou le pôle Couples, compte tenu de leur expérience au sein de l'association et de leurs compétences acquises au sein de l'association ou par ailleurs. Il-elle-s possèdent également des compétences pédagogiques liées à leurs expériences à l'Ardhis ou acquises dans leur vie professionnelle, universitaire ou autre. Les formateur-trice-s non autonomes préparent et animent la formation avec l'aide et le mentorat d'un-e bénévole expérimenté-e.

Une exception à ces critères peut exceptionnellement s'appliquer pour certain-e-s bénévoles, compte tenu de leurs compétences particulières (avocat-e-s ou juristes, interprètes...) indispensables dans le cadre de certaines formations.

Tou-te-s les bénévoles se plient aux obligations particulières des bénévoles formateur-trice-s listées ci-dessus jusqu'au terme de la formation spécifique.

Les personnes qui souhaitent assurer des formations pour le compte de l'Ardhis mais obtenir une rémunération de la part de l'association, devront être sous statut de formateur-trice indépendant-e avec un statut d'auto-entrepreneur, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association. L'Ardhis pourra également recruter ponctuellement des formateur-trice-s occasionnels en CDD dans le cas où les moyens humains bénévoles viendraient à manquer pour une formation spécifique. Les critères utilisés pour la sélection de ces formateur-trice-s occasionnels seront : leurs compétences en droit des étrangers et/ou en droit des personnes LGBT+, leur expérience pédagogique, leur connaissance du référentiel qualité ou leur capacité de rigueur dans la perspective de s'assurer de notre conformité.

Sauf demande écrite formulée avant le début des travaux de conception des formations, les bénévoles cèdent à l'association leurs droits d'auteur sur les contenus et supports de formation auxquels il-elle-s contribuent.

4. Obligations éthiques du-de la bénévole

Le public accueilli par l'Ardhis est susceptible de se trouver en situation de très grande vulnérabilité, voire d'extrême fragilité, du fait de traumatismes subis dans le pays d'origine ou tout au long du parcours migratoire, d'une LGBTphobie possiblement intériorisée, d'une situation sociale dégradée, de problèmes de santé ou psychologiques...

Le-a bénévole, notamment « accompagnant-e », doit donc veiller à :

- adopter une position d'écoute bienveillante ;
- délivrer des conseils fondés par l'expérience collective ;
- relayer auprès des personnes accompagnées l'actualité de l'association (réunions, sorties, etc.) ainsi que toute information mise à disposition par le conseil d'administration, le bureau Asile ou le bureau Couples, de nature à préserver ou à améliorer la santé physique et psychique et la situation sociale des personnes accompagnées ;
- autonomiser la personne et lui donner les moyens documentaires de comprendre, connaître et de maîtriser sa situation administrative ;
- orienter correctement la personne accompagnée vers les structures adaptées (médicales ou psychologiques notamment) dès que la nécessité se fait jour ;
- respecter les délais imposés par les procédures administratives, et donc assurer une disponibilité en conséquence ;
- mettre un terme à l'accompagnement d'un dossier en cas de difficulté et assurer le transfert dudit dossier auprès d'un-e autre bénévole ;
- signaler toute difficulté de nature à mettre en cause la qualité de son action ou son propre bien-être ;
- ne pas abandonner la personne accompagnée en cours de suivi, c'est-à-dire organiser le transfert de ses dossiers auprès d'autres bénévoles en cas de départ de l'association, quelle qu'en soit la raison ;
- orienter vers des associations plus adaptées dès lors qu'il apparaît évident que la personne accompagnée ne relève pas du champ d'action de l'Ardhis ;
- ne pas conditionner son aide ;
- ne pas réclamer d'argent aux usager-e-s de l'association et ne pas accepter d'argent de leur part ;
- ne pas accepter de cadeaux dispendieux.

Le-la bénévole de l'Ardhis n'a pas de relations sexuelles avec les usager-e-s de l'association. En effet, le consentement libre et éclairé des parties est une condition préalable indispensable à la légalité de toute relation sexuelle, et dans le contexte d'une relation asymétrique entre un-e bénévole et un-e usager-e de l'association, un tel consentement ne peut pas être fermement établi.

Dans le cas où un-e usager-e signalerait une relation sexuelle avec un-e bénévole ou se plaindrait de toute forme de violence sexuelle exercée par un-e bénévole, l'Ardhis se réserve le droit de décider de la suspension ou de l'exclusion du-de la bénévole sans délai et indépendamment de l'existence ou de l'évolution d'une éventuelle procédure judiciaire.

Par ailleurs, il est rappelé que le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle et le viol sont réprimés par le code pénal français. De tels faits, s'ils étaient établis par décision d'un juge, impliqueraient l'exclusion sans délai du-de la bénévole auteur-e de ces faits.

Le harcèlement sexuel est défini par le Code pénal (art. 222-33) comme le fait de « *d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [...] Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.* » Il peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, peines portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis, notamment, « *sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur* ».

Par ailleurs, le code pénal stipule que : « *[t]out acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.* » (art. 222-23 du Code pénal) et « *[l]e viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.* » (art. 222-23 du Code pénal).

Enfin, « *[l]e viol défini à l'article 222-23 est puni de vingt ans de réclusion criminelle : [...] 3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;* ».

Les usager-e-s de l'ARDHIS étant pour nombre d'entre eux des personnes vulnérables, dépendantes et/ou en situation de précarité, la circonstance aggravante prévue par le code pénal pourrait s'appliquer dans le cas d'espèce.

Les bénévoles sont tenu-e-s de porter à la connaissance exclusive des référent-e-s Charte (dont les noms et les coordonnées sont affichés dans les locaux) ou des membres du bureau de l'association (président-e, secrétaire, trésorier-e) tout acte de nature à porter préjudice aux usager-e-s de l'association.

En cas de manquement à la présente Charte, tout-e bénévole est susceptible de devoir s'expliquer devant des représentant-e-s de l'association et/ou de voir tout ou partie de ses activités au sein de l'association suspendues.

Une copie de ce document sera remise, après signature de toutes les parties, au bénévole, dans un délai de 15 jours, par voie postale ou électronique.

La Charte du bénévole est adoptée et modifiée par le conseil d'administration de l'Ardhis. Le-a bénévole signataire de la charte est réputé-e, sauf refus explicite, adhérer aux versions ultérieures de la charte qui seront adressées à l'ensemble des bénévoles par voie électronique.



Fait à Paris, le

Le-la président-e

Le-la bénévole